

Circulaire :	DA n° 13-042 du 29 novembre 2013
BOD :	7001 du 4 décembre 2013
NOR :	BUDD1325330C
Plan de classement	L.1.1.3.

Titre : **Droit annuel de francisation et de navigation.**

Date de signature :	08/10/13
Remplace :	
Auteur :	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects - Bureau F1 « Fiscalité, transports et politiques fiscales communautaires »
Signataire	Pour le Ministre, par délégation, l'administratrice civile, chef du bureau F1, Sophie COSTEDOAT

Domaine :	Budget, fiscalité
Ministère :	BUD
Destinataires :	tous publics
Résumé :	La présente circulaire aménage les conditions dans lesquelles les redevables du DAFN doivent apporter la preuve qu'ils ont stationné avec leur navire dans un port de Corse, ce qui leur permet d'acquitter le DAFN à un taux réduit.
Catégorie :	Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles
Type :	Instruction aux services déconcentrés Oui Non
	Instruction du Gouvernement Oui Non
Annexes :	0
Mots clefs :	Fiscalité, budget de l'Etat.
Texte de référence 1 :	
Texte de référence 2 :	
Texte de référence 3 :	
Texte de référence 4 :	

Numéro CERFA	
Mots clefs	
Date de mise en application	08/10/2013
Dépôt sur site interministériel de dépôt des circulaires et instructions :	

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'économie
et des finances

BUDGET

Circulaire du 08 octobre 2013

Droit annuel de francisation et de navigation et droit de passeport
Navires francisés ou étrangers dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée

NOR : [BUDD1325330C](#)

Le ministre de l'économie et des finances,

Les navires francisés ou étrangers dont le port d'attache est situé en Corse, peuvent être assujettis à un droit annuel de navigation réduit dont le taux est fixé par la collectivité territoriale de Corse.

Pour ces navires, la preuve doit être apportée chaque année par leurs propriétaires qu'ils ont bien stationné dans un port de Corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

Afin d'alléger les démarches des redevables, les propriétaires ne seront plus tenus de joindre les pièces justificatives à leur moyen de paiement. Ils devront toutefois les conserver pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'émission de l'avis de paiement, afin d'être en mesure de les communiquer à l'administration si celle-ci le demande.

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014, date d'exigibilité du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des douanes et droits indirects du ministère de l'économie et des finances.

Le 8 octobre 2013

Pour le ministre, et sur délégation,
L'administratrice civile,
chef du bureau F1

Signé

Sophie COSTEDOAT